



Révocation du consentement à l'adoption de mon enfant

Je, soussigné/e,

Nom(s) :

Prénom(s) :

Date de naissance :/...../..... (JJ/MM/AAAA)

Adresse :

Rue N°

NPA Localité Pays

Confirme par ma signature procéder à la révocation de mon consentement à l'adoption de mon enfant.

Ledit consentement a été donné en date du :/...../..... (JJ/MM/AAAA)

De la manière suivante :

☐ lors de mon audition par l'autorité le/...../..... (JJ/MM/AAAA)

☐ par formulaire

☐ par courrier sur papier libre

☐ autre :

.....
.....
.....

J'ai pris bonne note de ce qui suit:

Conformément à l'article 265b alinéas 2 et 3 du code civil suisse, le consentement à l'adoption de l'enfant peut être révoqué dans les six semaines qui suivent sa réception. S'il est renouvelé après avoir été révoqué, il est définitif. Si la présente révocation parvient à l'autorité au-delà de six semaines à compter de la réception de mon consentement, la présente révocation sera dépourvue d'effet.

Après lecture de ce qui précède, je déclare révoquer mon consentement à l'adoption de mon enfant :

Prénom(s) de l'enfant :

Nom(s) de l'enfant :

Né/e le/...../..... (JJ/MM/AAAA)

J'annexe à ce document une **copie de mon passeport ou de ma carte d'identité.**

Fait à (lieu) en date du/...../.....

Signature manuscrite :

VI. Consentement de l'enfant et de l'autorité de protection de l'enfant	Art. 265²⁶¹ ¹ Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis. ² Lorsque l'enfant est sous tutelle ou curatelle, le consentement de l'autorité de protection de l'enfant est requis, même s'il est capable de discernement.
VII. Consentement des parents ²⁶³ 1. Forme	Art. 265a²⁶² ¹ L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant. ² Le consentement est déclaré, par écrit ou oralement, à l'autorité de protection de l'enfant du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal. ³ Il est valable, même s'il ne nomme pas le ou les adoptants ou si ces derniers ne sont pas encore désignés.²⁶⁴
2. Moment	Art. 265b²⁶⁵ ¹ Le consentement ne peut être donné avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant. ² Il peut être révoqué dans les six semaines qui suivent sa réception. ³ S'il est renouvelé après avoir été révoqué, il est définitif.
3. Renoncement au consentement a. Conditions	Art. 265c²⁶⁶ Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable.
b. Décision	Art. 265d²⁶⁷ ¹ Lorsque l'enfant est accueilli en vue d'une future adoption et que le consentement d'un des parents fait défaut, l'autorité de protection de l'enfant du domicile de celui-ci décide, sur requête du tuteur ou du curateur, d'un organisme de placement ou du ou des adoptants, et en règle générale au préalable, si l'on peut faire abstraction de ce consentement.²⁶⁸ ² Dans les autres cas, c'est au moment de l'adoption qu'une décision sera prise à ce sujet. ³ ...²⁶⁹